

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 27 DECEMBRE 2021

ORDONNANCE DE REFERE N°139 du 27/12/2021

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

la Société NIAPORT S.A

C/

La société BELT-SARL

Le Bureau d'Etudes Expert Sahel Infrastructures (E.S.I)

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Vingt Sept Décembre deux mil vingt et un, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

la Société NIAPORT S.A, société de gestion des aéroports, ayant son siège social à Niamey, quartier Terminus, Rue NB 49 CN3, porte 144, représentée par son Directeur Général, Monsieur Mansour Attaher, assistée de la **SCPA IMS, Avocats Associés**, Rue KK37, Porte 128, B.P 11.457. Tel 20 37 07 03, et la **SCPA-LBTI**, Avocats associés,

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

La société BELT-SARL (Bureau d'Etudes et Laboratoire des Techniques de Construction Civile), ayant son siège social à Niamey/Recasement, représentée par son Gérant, DJIBO MAIDAWA, Tél : 90.41.85.92, assisté de la Maître YAGI IBRAHIM, Avocat à la Cour

Le Bureau d'Etudes Expert Sahel Infrastructures (E.S.I), ayant son siège social à Niamey/Recasement, représentée par son Directeur Général, ISSAKA BAYERE MAHAMADOU, Tél : 96.96.59.93, assisté de Maître YAGI IBRAHIM, Avocat à la Cour, Le Bureau d'Etudes Expert Sahel Infrastructures (E.S.I), ayant son siège social à Niamey/Recasement, représentée par son Directeur Général, ISSAKA BAYERE MAHAMADOU, Tél : 96.96.59.93, assisté de Maître YAGI IBRAHIM, Avocat à la Cour,

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, sise à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 19 novembre 2021, la société Niaport donnait assignation à la société BELT-, au bureau d'études expert sahel infrastructures et à la Direction Générale du trésor et de la comptabilité publique à comparaitre devant la juridiction de céans aux fins de :

- Constaté que par arrêt n°42 du 13 octobre 2021, la cour d'appel a relevé que les fonds détenus par le Trésor appartiennent à la société ARCHITEAM GROUP qui les a transférés à son conseil, Me Mai Salé Djibrillou ;
- Constaté que la société ARCHITEAM est juridiquement distincte de la société NIAPORT ;
- Constaté que la société BELT-SARL (Bureau d'Etudes et Laboratoire des Techniques de Construction Civile), et le Bureau d'Etudes Expert Sahel Infrastructures (E.S.I), ne disposent pas de titre constatant une créance liquide et exigible sur la société ARCHITEAM GROUP ;
- En conséquence, déclarer nulle et nuls effets la saisie attribution pratiquée, le 19 octobre 2021 ;
- Ordonner subséquemment la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonner, en raison de l'urgence et du péril en la demeure, l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner les requis aux entiers dépens ;

subsidiairement :

- Constaté que la saisie pratiquée le 19 octobre 2021 à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, n'a pas été dénoncée au débiteur dans les formes prévues par l'article 160 de L'AUPSRVE ;
- Déclarer caduque la saisie attribution du 19 juillet 2021 ;

- Ordonner la mainlevée immédiate de ladite saisie sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner les requis aux entiers dépens ;

Elle explique que par arrêt n°42 du 13 octobre 2021, le Premier Président de la Cour d'appel de Niamey, statuant en matière d'exécution a, dans l'affaire opposant Niaport, ESI, et BELT *déclaré caduque l'acte de saisie attribution de créance en date du 7 juillet 2021 pour avoir été irrégulièrement dénoncé ;*

- *Met ARCHITEAM GROUP ainsi que Mai Saley Hors de cause ;*
- *Condamne les intimés aux dépens ;*

Pour annuler la décision entreprise, le juge d'appel a révélé, de manière très claire : qu'il est de règle comme l'a relevé d'ailleurs le conseil de Niaport SA, le juge de l'exécution ne peut valider la saisie des avoirs de la société mère pour des engagements pris par sa filiale, cette dernière ayant une personnalité juridique propre :

Selon elle, il ressort de l'examen des pièces du dossier que Architeam Group a signé un acte de mandatement afin que ses droits soient transférés à Me Djibrillou Mai Salé, son conseil

Elle expose que ce mandatement qui date du 03 Mai 2021 est antérieur à la saisie pratiquée par les créanciers poursuivants Belt Sarl et ESI qui, elle date du 07 juillet 2021:

Que par l'effet du mandatement signé par la société Architeam au profit de Me Mai Salé Djibrillou, elle n'est plus propriétaire des fonds, objet dudit mandatement ;

Qu'en conséquence, le premier juge en déclarant bonne et valable la saisie pratiquée le 07 Juillet 2021, expose sa décision à l'annulation ;

Qu'il ya lieu en conséquence sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens d'annuler la décision attaquée... »

Elle ajoute que cette décision a été régulièrement signifiée au Trésor, à la société BELT et à ESI ;

Que contre toute attente, la société BELT et ESI ont à nouveau saisi les comptes de la société NIAPORT SA pour avoir paiement de la somme de plus de deux milliards de F CFA ;

Elle prétend que, par exploit en date du **19 octobre 2021**, les requis ont pratiqué une saisie attribution de créance entre les mains de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, pour avoir paiement d'une somme de 2.442.185.642 F CFA ;

Que saisie a été pratiquée en vertu du PV de conciliation n°037/2018 du 14/12/2018, signé entre eux et la société NIAPORT SA ;

Que le 19 octobre 2021 à 16 heures 40 mn, une dénonciation a été à mairie ;

Mais que cette saisie est nulle et de nullité absolue ;

Qu'en effet, et d'une première part, elle a été pratiquée en violation des articles 28, 33 et 153 de l'AUPSRVE ;

Qu'aux termes de l'article 28 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPSR/VE) dispose qu' : « *à défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits* » ;

Elle poursuit que s'agissant des saisies-attributions, l'article 153 dudit Acte Uniforme dispose que « tout créancier muni d'un titre exécution constatant une créance liquide et exigible, peut, pour obtenir le paiement saisir entre les mains d'un tiers LES CREANCES DE SON DEBITEUR sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie de rémunérations'' ;

Qu'il en résulte que le créancier ne peut pratiquer des saisies-attributions que sur les sommes appartenant à son débiteur ;

Qu'ainsi, est nulle la saisie pratiquée contre une personne non désignée dans le titre exécutoire dont se prévaut le créancier saisissant ;

Que « l'existence d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible contre le débiteur saisi est une condition de fond de la saisie-attribution de créances. Est donc nulle, sans qu'il ne soit besoin d'examiner les conditions formelles de sa validité, la saisie-attribution

de créance pratiquée sur le compte bancaire d'une personne autre que celle visée dans le titre exécutoire » ;

CCJA, 1^{er} chambre, arrêt N°020 /2009,16 avril 2009, affaire : TIEMELE BONI Antoine et 57 autres contre Société MRL-liquidation et Monsieur Yao KOFFI Noel.

Selon elle, les requis ont pratiqué des saisies-attribution de créances sur les avoirs qui n'appartiennent aucunement à la requérante, qui serait leur débitrice ;

Que tel que cela a été relevé par la Cour d'Appel, le juge de l'exécution ne peut valider la saisie des avoirs de la société mère pour des engagements pris par sa filiale, cette dernière ayant une personnalité juridique propre ;

Que la créance saisie entre les mains de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique appartient en propre à la société ARCHITEAM GROUP qui l'a transféré à son conseil ;

Que c'est donc en parfaite violation de l'article 153 précité que les requis ont pratiqué une saisie ;

Que le procès-verbal de conciliation judiciaire signé le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, entre eux et la société NIAPORT SA ne constate aucune créance sur ARCHITEAM GROUP, qui n'en est pas signataire et qui est une société juridiquement distincte de la requérante ;

Que dans ces conditions, elle sollicite du Président de constater que :

- 1) Le titre invoqué par les requis ne constate pas une créance certaine, liquide et exigible contre ARCHITEAM GROUP ;
- 2) La requérante, NIAPORT S.A, n'est pas partie à la procédure arbitrale ayant abouti à la conciliation entre ARCHITEAM et l'Agence Judiciaire de l'ETAT, objet du mandatement de la somme de 625.000.000 F CFA à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Qu'en conséquence, de déclarer nulle et de nuls effets la saisie attribution pratiquée par BELT-SARL (Bureau d'Etudes et Laboratoire des Techniques de Construction Civile), et le Bureau d'Etudes Expert

Sahel Infrastructures (E.S.I), sur les créances de la société ARCHITEAP GROUP, entre les mains du Trésor national, pour violation des articles 28, 31, et 153 de l'AUPSRVE ;

Selon elle et de toutes les manières, et très subsidiairement, le procès-verbal de dénonciation du saisie-attribution est également entaché d'une irrégularité manifeste ;

Qu'en effet, aux termes d'Article 160 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution « Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution ».

Qu'il en résulte de l'exploit de dénonciation fait à la mairie que la saisie doit être dénoncée au débiteur dans un délai de 8 jours ;

Mais attendu qu'en l'espèce, les sociétés saisissantes avaient servi l'exploit de dénonciation le 19 octobre 2021 à la Mairie ;

Or, la société NEAPORT a son siège social à Niamey, quartier Terminus, Rue NB 49 CN3 porte 44, représentée par son Directeur Général, Monsieur Mansour Attaher ;

Qu'ils décident de dénoncer la saisie à la mairie alors même qu'ils ont connaissance que le débiteur NIAPORT a élu domicile respectivement à la SCPA LBTI & Partners et à la SCPA IMS, tous avocats associés ;

Que fort de leur connaissance de cette constitution, les requis ont déjà dans le cadre de la même affaire fait servir au cabinet d'Avocat la SCPA IMS des exploits ;

Qu'il y a dès lieu de déclarer la dénonciation en date du 19 octobre 2021 nulle et par conséquent, la saisie caduque ;

En réplique, la société BELT et le cabinet ESIE invoquent la nullité de l'assignation pour irrégularité de fond, en application de l'article 135 du code de procédure civile en ce que Niaport a assigné des défendeurs tel que la Direction du Trésor et de la comptabilité publique qui n'a pas de personnalité juridique.

Elle fait observer ainsi que les irrégularités liées à l'inobservation des règles relatives aux actes de procédure doivent être relevées d'office

alors qu'elles ont un caractère d'ordre public et être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un préjudice conformément à l'article 137 du même code et sollicite en conséquence la nullité de l'assignation en contestation de saisie.

Au fond, il estime que la société Architeam reste engagée quant aux obligations souscrites par sa filiale Niaport.

DISCUSSION

Aux termes de l'article 135 du code de procédure civile, « constituent des irrégularités de fond,le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice... ».

L'article 137 du même code stipule : « les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être relevées d'office alors qu'elles ont un caractère d'ordre public et être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un préjudice et alors même que la nullité ne résulte d'aucune disposition expresse »

En l'espèce, Niaport a assigné la Direction Générale du Trésor et de la comptabilité publique qui est un démembrement de l'Etat qui est dépourvu de la personnalité juridique, donc de la capacité à ester en justice en violation de l'article 135 susvisé.

Il s'ensuit donc de ce fait que l'assignation de la société Niaport est entachée d'une irrégularité de fond qui doit être sanctionnée par la nullité de l'acte.

Dès lors, il ya lieu de déclarer nulle l'assignation en date du 19 novembre 2021.

PAR CES MOTIFS **Le juge de l'exécution**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière d'exécution et en 1^{er} ressort ;

- Déclare nulle l'assignation en date du 19 novembre 2021.
- Condamne la société Niaport aux dépens.

- Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Suivent les Signatures du Président et de la Greffière